



Directive sur la formation continue des enseignants

La présente directive vise à renforcer la formation continue et le perfectionnement professionnel du corps enseignant des écoles de musique reconnues.

Généralités

Par formation continue, on entend une formation dispensée en dehors des formations réglementées. Les formations menant à l'obtention d'un diplôme professionnel, ou d'un diplôme constituant la condition à l'exercice de l'activité dans une école de musique reconnue, ne sont pas considérées comme des formations continues.

Les formations continues peuvent être suivies dans les institutions suivantes :

- Les écoles de musique
- La Haute Ecole de musique de Lausanne (HEMU)
- La Haute Ecole pédagogique (HEP)
- Les Hautes Ecoles apparentées sises dans d'autres cantons
- L'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM)
- L'Association des écoles de musique de la SCMV (AEM-SCMV)

Droit et devoir de l'enseignant

Les enseignant.e.s veillent au maintien, à l'approfondissement et au renouvellement de leurs connaissances professionnelles. Pour ce faire, ils.elles ont droit, sur leur temps librement géré, à trois jours de formation continue par année (non cumulables). Les enseignant.e.s travaillant à temps partiel bénéficient pleinement de cette mesure, quel que soit leur taux d'activité.

Sur demande de l'enseignant.e, des formations continues de plus longue durée peuvent être accordées par l'employeur. Jusqu'à 5 jours, le congé n'est pas soumis à des modalités spécifiques. Pour des cours de plus longue durée, la prise en charge totale ou partielle des frais fait l'objet d'un accord des deux parties, en fonction notamment de la pertinence du cours pour l'activité de l'enseignant.e dans l'école de musique et du nombre de formations déjà suivies.

La formation continue doit être en lien avec la discipline enseignée, avec l'enseignement en général, ou avec des tâches exercées au sein de l'école.

En cas de formation exigée par l'employeur, une décharge horaire est octroyée si le temps de travail librement géré ne suffit pas. La totalité des frais sont à la charge de l'employeur. Les frais comprennent le cours proprement dit, le déplacement, une indemnité de repas et les éventuels frais hôteliers.

Droit et devoir des écoles de musique

Les écoles sont tenues de prévoir un poste « formation continue du corps enseignant » dans leur budget annuel. La dotation annuelle à ce poste doit correspondre au minimum à 0.2% de la masse salariale du corps enseignant.

Les écoles peuvent faire appel à la FEM pour le financement de la formation continue de leur corps enseignant. Les conditions de subventionnement figurent dans le règlement d'application.

Elles peuvent imposer aux enseignant.e.s une formation qu'elles jugent nécessaire au maintien du niveau des prestations, ou toute autre formation destinée à compléter ou à mettre à jour les connaissances professionnelles.

Les écoles peuvent proposer des journées de formation au sein de leur établissement, ou tenir à disposition de leur corps enseignant les offres de cours des institutions mentionnées ci-dessus.

Financement

Un fonds destiné au financement de la formation continue est créé par la FEM, alimenté chaque année à hauteur de CHF 100'000.- au maximum.

Ce fonds est destiné :

1. à l'organisation, par la FEM ou sous son égide, d'une offre de formation annuelle destinée à l'ensemble des enseignants des écoles de musique reconnues ;
2. au soutien ponctuel des offres proposées par les écoles ou les associations faitières ;
3. au financement de formations suivies par les enseignant-e-s des écoles subventionnées dans les institutions mentionnées dans les généralités.

Le règlement définit les principes d'octroi des subventions à la formation continue.

La directive a été adoptée par le Conseil de Fondation dans sa séance du 25 novembre 2021.